



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 22 mars 2024
Publication : 7 mai 2024

Public
GrecoRC4(2024)1

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

ADDENDUM AU DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ BELGIQUE

Adopté par le GRECO
à sa 96^e réunion plénière (Strasbourg, 18-22 mars 2024)

QUATRIÈME
CYCLE
D'ÉVALUATION

I. INTRODUCTION

1. Le [Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle sur la Belgique](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 63^e réunion plénière (28 mars 2014) et rendu public le 28 août 2014, suite à l'autorisation de la Belgique. Le Quatrième Cycle d'évaluation du GRECO porte sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Dans le [Rapport de Conformité](#), adopté par le GRECO lors de sa 73^e réunion plénière (21 octobre 2016), il avait été conclu que le degré de conformité très faible avec les recommandations était « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement intérieur. Il avait donc décidé d'appliquer l'article 32, paragraphe 2.i) concernant les membres n'ayant pas mis en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation mutuel, et demandé au Chef de la délégation de la Belgique de produire un rapport sur ses progrès dans la mise en œuvre des recommandations en suspens.
3. Dans le [Rapport de Conformité intérimaire](#), adopté par le GRECO lors de sa 79^e réunion plénière (23 mars 2018), le GRECO avait conclu que la Belgique avait peu progressé dans la mise en œuvre des recommandations et que le niveau de conformité avec les recommandations restait « globalement insuffisant ». Conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa ii.a, le GRECO avait attiré l'attention du Chef de la Délégation de la Belgique sur le non-respect des recommandations concernées et la nécessité d'agir avec détermination afin de réaliser des progrès tangibles dans les meilleurs délais.
4. Dans le [Deuxième Rapport de Conformité intérimaire](#), adopté par le GRECO lors de sa 83^{ème} réunion plénière (21 juin 2019), le GRECO avait conclu que la Belgique avait réalisé certains progrès, deux des quinze recommandations ayant été mises en œuvre de façon satisfaisante, douze partiellement et une non mise en œuvre. Le niveau de conformité avec les recommandations, à ce stade, n'était plus « globalement insuffisant ».
5. Dans le [Deuxième Rapport de Conformité](#) adopté par le GRECO lors de sa 87^{ème} réunion plénière (25 mars 2021), le GRECO avait conclu que la Belgique n'avait pas avancé de manière suffisante ou déterminante dans la pleine mise en œuvre des recommandations, la grande majorité des recommandations demeurant partiellement mises en œuvre, et qu'en conséquence, la situation était à nouveau « globalement insuffisante ». Le GRECO avait décidé d'appliquer à nouveau l'article 32 et invité le Chef de la délégation belge à produire un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens.
6. Dans le [Troisième Rapport de Conformité intérimaire](#) adopté par le GRECO lors de sa 91^{ème} réunion plénière (17 juin 2022), le GRECO avait conclu que le niveau global de conformité aux recommandations n'était plus « globalement insuffisant » et demandé au Chef de délégation belge de produire un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens au plus tard le 30 juin 2023. Ce rapport, présenté le 29 septembre 2023, de mêmes que des informations transmises ultérieurement, ont servi de base à l'élaboration du présent rapport.
7. Le GRECO a chargé la France (en ce qui concerne les assemblées parlementaires) et Monaco (en ce qui concerne les institutions judiciaires) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés comme Rapporteurs Lise CHIPAULT, Magistrate, chargée de mission affaires civiles et pénales internationales, Direction des affaires juridiques, Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, au titre de la France et Hélène ZACCABRI, Cheffe de l'Inspection générale de

l'administration, au titre de Monaco. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du présent rapport.

8. Cet Addendum au Deuxième Rapport de Conformité évalue les avancées dans la mise en œuvre des recommandations en suspens depuis le précédent rapport de conformité et fournit une évaluation globale du niveau de conformité de la Belgique avec ces recommandations.

II. ANALYSE

9. Il est rappelé que le GRECO avait, dans son Rapport d'Évaluation, adressé 15 recommandations à la Belgique. Dans les Rapports de Conformité subséquents, le GRECO avait conclu que les recommandations vii, ix, x, xi, xiii, xiv avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitée de manière satisfaisante, et les recommandations i, ii, iii, iv, v, vi, viii, xii et xv avaient été partiellement mises en œuvre. La conformité des 9 recommandations en suspens est donc évaluée ci-après.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation i

10. *Le GRECO avait recommandé de s'assurer qu'une réglementation cohérente et effective soit en place pour les parlementaires i) en matière de cadeaux, dons et autres gratifications qui prévoirait notamment la publicité de ceux qui sont acceptés ainsi que de l'identité des donateurs, et ii) qui règle la question des donateurs étrangers.*
11. Il est rappelé que dans le Troisième Rapport de Conformité intérimaire, cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Pour la première partie de la recommandation, le GRECO avait noté que les intentions des parlementaires au regard de la gestion des cadeaux reçus n'étaient pas traduites dans les textes. Le GRECO avait précédemment jugé que la deuxième partie de la recommandation était mise en œuvre, les dons étrangers étant désormais traités dans la loi relative au financement des partis politiques.
12. Les autorités belges indiquent maintenant que le Sénat a pris acte de la décision du 22 février 2022 du groupe de travail « Partis politiques » de la Chambre des représentants de ne pas instaurer de registre de cadeaux, mais de modifier le Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants. Cette décision était basée sur l'avis général n° 2021/3 du 8 septembre 2021 de la Commission fédérale de déontologie, dans lequel cette dernière s'interroge sur l'opportunité d'un registre des cadeaux étant donné « les difficultés de contrôle et la lourdeur des charges administratives ». La Commission fédérale de déontologie fait une distinction entre les cadeaux symboliques qui peuvent être acceptés et les cadeaux qui ne le peuvent pas et fixe le seuil de la valeur symbolique à une valeur approximative de moins de 150 euros. Elle recommande de rédiger un vade-mecum avec des questions-réponses et des cas concrets. Le Sénat indique qu'il prendra des initiatives pour donner suite à cet avis.
13. Le GRECO note une fois encore que la réglementation des cadeaux reçus par les parlementaires fait toujours l'objet d'intentions affichées par la Chambre des représentants et le Sénat, suite à un avis de la Commission fédérale de déontologie, mais que ces intentions ne sont pas traduites à ce jour dans ces règles applicables. Il note à nouveau que la Chambre des Représentants n'entend pas instaurer de registre de cadeaux, et rappelle sa recommandation que soit rendus publics les cadeaux reçus par les parlementaires et l'identité des donateurs. Aucune avancée

notable n'étant constatée sur ce point, la première partie de la recommandation reste non mise en œuvre.

14. Le GRECO conclut que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii

15. *Le GRECO avait recommandé que des règles soient introduites pour les membres du parlement sur la gestion des relations avec les lobbyistes et autres personnes tierces qui cherchent à influencer le processus parlementaire.*
16. Il est rappelé que dans le Troisième Rapport de Conformité intérimaire, cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Le GRECO encourageait les autorités belges à finaliser le travail parlementaire en cours concernant les relations entre les parlementaires et les tiers et lobbyistes de manière à garantir la transparence de ces relations.
17. Les autorités belges rappellent que les travaux visant à instaurer un dispositif relatif aux relations avec les tiers et lobbyistes étaient suspendus en vue de la création éventuelle d'un registre de transparence commun entre les deux chambres parlementaires et le Gouvernement. Elles indiquent maintenant que le Gouvernement n'est, au final, pas favorable à l'instauration d'un tel registre commun - un registre de transparence devrait être créé pour le Gouvernement. Il s'en suit que, sur la base de la proposition de loi qui était suspendue¹, les deux chambres parlementaires peuvent reprendre leurs travaux pour adopter un dispositif propre au pouvoir législatif régissant les contacts avec les lobbies. La Chambre des représentants doit reprendre l'examen de la proposition de loi n° 2394/01 instaurant un registre de transparence. De son côté, le Sénat, en attendant la possible création d'un registre commun aux deux chambres, pourrait adopter un règlement et/ou un code de déontologie introduisant un registre des lobbyistes. et interdisant aux parlementaires d'entretenir des contacts avec des lobbyistes non enregistrés.
18. Le GRECO note que les deux chambres du Parlement sont toujours en réflexion quant aux mesures visant à garantir la transparence dans les relations entre les parlementaires et les tiers et lobbyistes. Il n'existe plus, à l'heure actuelle, de projet commun aux deux chambres du Parlement, mais chacune des chambres indique son intention de travailler à établir des règles de son côté. Il note les intentions affichées par les autorités pour que des initiatives aboutissent avant la fin de la législature. Le GRECO regrette que, près de dix ans après l'adoption du rapport d'évaluation du IVème cycle, et après six rapports de conformité, aucune règle n'ait été effectivement introduite pour les membres du Parlement sur la gestion des relations avec les lobbyistes et autres personnes tierces qui cherchent à influencer le processus parlementaire. Il invite une fois encore les autorités belges à préparer, adopter et mettre en œuvre les règles adéquates.
19. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii

20. *Le GRECO avait recommandé i) que le régime des déclarations inclue clairement les revenus, les divers éléments de patrimoine et une estimation de leur valeur - quelle que soit leur forme (y compris ceux détenus directement ou indirectement, en Belgique comme à l'étranger) ainsi que les éléments de passif, avec une actualisation des informations en cours de mandat; ii) que soit examinée l'opportunité d'une extension du dispositif de façon à inclure des informations sur le conjoint et les*

¹ DOC 55 n° 2394/001.

membres de la famille à charge (étant entendu que ces informations ne seraient pas nécessairement rendues publiques).

21. Il est rappelé que dans le Troisième Rapport de Conformité intérimaire, cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait relevé que les travaux parlementaires visant à renforcer et compléter le régime des déclarations de patrimoine étaient toujours en cours.
22. Les autorités belges indiquent maintenant que les amendements à la loi du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine, adoptés par le Parlement le 21 décembre 2022, précisent que les déclarations de patrimoine doivent également mentionner les dettes. Les autorités indiquent que les travaux de la Commission de la Constitution et du Renouveau politique n'ont pas, à ce stade, été poursuivis plus avant en vue de compléter les dispositions législatives relatives aux déclarations de patrimoine. Elles rappellent toutefois la volonté du Parlement de travailler dans ce sens avant la fin de la législature.
23. Le GRECO note que, après avoir précédemment précisé et complété la fourchette des rémunérations privées à déclarer pour les parlementaires, la loi a désormais étendu cette déclaration aux dettes, ce qui constitue une avancée positive. Le GRECO réitère cependant son appel à ce que le montant exact des rémunérations perçues pour l'exercice des activités privées et la valeur des éléments du patrimoine soient déclarés, et que les déclarations de patrimoine soient actualisées en cours de mandat. Il note par ailleurs que l'opportunité d'étendre le dispositif au conjoint et aux membres de la famille à charge n'a pas été examinée, comme le demande pourtant la seconde partie de la recommandation. Le GRECO invite les autorités belges à concrétiser les intentions affichées par le Parlement dans ce domaine pour renforcer et compléter le régime des déclarations de patrimoine des parlementaires dans le sens de sa recommandation.
24. Le GRECO conclut que la recommandation iii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv

25. *Le GRECO avait recommandé que les diverses déclarations, y compris sur le patrimoine, telles que complétées notamment avec les informations relatives aux revenus, fassent l'objet d'une publicité et soient rendues plus facilement accessibles par la voie d'un site internet officiel.*
26. Il est rappelé que dans le Troisième Rapport de Conformité intérimaire, cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Le GRECO était dans l'attente de la finalisation du travail parlementaire visant à renforcer le régime de déclaration de patrimoine des parlementaires.
27. Les autorités belges indiquent maintenant qu'aucune avancée ne peut être rapportée, malgré la volonté réitérée du Parlement de travailler à compléter le régime des déclarations de patrimoine des parlementaires avant la fin de la législature.
28. Le GRECO note qu'à la seule exception précédemment relevée du projet de création, sur les notices biographiques des parlementaires, d'un lien vers leur déclaration de mandat publiée par la Cour des comptes et de certaines informations sur les rémunérations, aucune autre avancée ne peut être notée concernant la publicité des déclarations de patrimoine des parlementaires.
29. Le GRECO conclut que la recommandation iv reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation v

30. *Le GRECO avait recommandé que i) le respect des règles actuelles et à venir en matière d'intégrité des parlementaires, contenues dans les codes de déontologie et d'autres règles pertinentes (comme en matière de dons), fassent l'objet d'un contrôle efficace par les chambres parlementaires elles-mêmes plutôt que par les seuls groupes parlementaires, et en donnant parallèlement à la future Commission fédérale de déontologie la faculté d'agir d'office dans des cas individuels ; ii) les déclarations de mandats et de patrimoine fassent l'objet d'un contrôle efficace en renforçant le rôle et l'interaction de la Cour des comptes et du parquet, ou en désignant au besoin une autre institution qui serait dotée des moyens adéquats pour ce faire.*
31. Il est rappelé que dans le Troisième Rapport de Conformité intérimaire, cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Le GRECO ne constatait aucune avancée concernant la première partie de la recommandation, et notait, concernant la seconde partie, qu'un travail parlementaire était en cours pour renforcer le régime de déclaration de patrimoine des parlementaires.
32. Les autorités belges indiquent maintenant qu'aucune des deux chambres du Parlement n'a examiné de mesure de contrôle supplémentaire, ou de nouvelle sanction, à l'égard des parlementaires pour non-respect des règles d'intégrité.
33. Le GRECO rappelle qu'il avait précédemment salué, en mars 2018, les mesures prévues consistant à donner davantage de pouvoirs de sanction à la Cour des comptes en cas de non-respect de la législation relative aux déclarations de mandats et de patrimoine, à prévoir une règle de priorité entre les poursuites pénales et administratives et à introduire le dépôt électronique de la liste des mandats, afin d'en faciliter le contrôle. Ces mesures constituaient un début de mise en œuvre de la recommandation. Il regrette que, depuis lors, aucune information nouvelle ne lui ait été transmise visant à renforcer le dispositif dans le sens de la recommandation.
34. Le GRECO ne peut donc que conclure que la recommandation v reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi

35. *Le GRECO avait recommandé que les manquements aux principales règles existantes et à venir en matière d'intégrité des parlementaires donnent lieu à des sanctions adéquates et que le public soit informé de leur application.*
36. Il est rappelé que dans le Troisième Rapport de Conformité intérimaire, cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Le GRECO ne relevait pas de nouvelle information dans ce domaine, étant entendu qu'il avait précédemment pris note de l'introduction de sanctions plus graduelles imposées par la Cour des comptes en cas de manquement aux règles relatives aux déclarations de mandat, en regrettant qu'il n'existe pas de sanction pour les principaux manquements aux règles déontologiques des parlementaires.
37. Aucune nouvelle avancée n'étant rapportée par les autorités belges, le GRECO ne peut que conclure que la recommandation vi reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii

38. *Le GRECO avait recommandé qu'au niveau des deux Chambres du Parlement des formations régulières spécialisées soient dispensées à l'intention de l'ensemble des parlementaires sur les questions touchant à l'intégrité.*

39. Il est rappelé que dans le Troisième Rapport de Conformité intérimaire, cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Plus précisément, le GRECO notait l'intention de la Commission fédérale de déontologie de poursuivre la formation des parlementaires à l'intégrité, initiée à travers une première session générale, et encourageait les autorités à rendre régulière une formation spécifique aux questions d'intégrité, à l'intention de tous les parlementaires.
40. Les autorités belges indiquent maintenant qu'une session d'information pour les députés et les sénateurs sur des questions de fond relatives à l'intégrité, prévue en octobre 2022, a été reportée pour des raisons organisationnelles et n'a pas encore été reprogrammée. Elles précisent que les Présidences de la Chambre des représentants et de la Commission fédérale de déontologie se concertent pour examiner les initiatives qui devraient être prises en ce domaine.
41. Le GRECO note qu'à ce jour aucune formation spécifique et régulière relative à l'intégrité et destinée à l'ensemble des parlementaires n'a été mise en place. La session générale organisée précédemment reste pour le moment une initiative unique qui ne remplit pas pleinement les objectifs de la recommandation.
42. Le GRECO conclut que la recommandation viii reste partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges et des procureurs

Recommandation xii

43. *Le GRECO avait recommandé de procéder en temps opportun à une évaluation des modalités de distribution des affaires entre les juges.*
44. Il est rappelé que dans le Troisième Rapport de Conformité intérimaire, cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait noté l'absence d'avancée en matière d'homogénéisation des règles et pratiques pour la distribution d'affaires entre les juges au niveau des cours d'appel et des tribunaux de première instance.
45. Les autorités belges indiquent maintenant que le Conseil supérieur de la Justice (CSJ) a conclu, sur la base des informations recueillies auprès des cours d'appel, qu'il existe une harmonisation suffisante des pratiques en matière d'attribution des affaires à des chambres à conseiller unique, et qu'il n'y a donc pas lieu d'évaluer les modalités de distribution des affaires. Plus généralement, elles indiquent que les modalités d'attribution existantes des affaires entre les magistrats au sein des cours et tribunaux ne sont pas perçues comme problématiques dans le contrôle de l'organisation judiciaire, compte tenu du risque de déviance, jugé mineur, et de l'efficacité pratique avérée de leur mise en œuvre.
46. Le GRECO rappelle qu'il avait salué l'enquête particulière menée par le CSJ auprès des cours d'appel concernant les modalités de distribution des affaires à des chambres à conseiller unique, mais indiqué qu'une telle enquête ne représentait qu'une mise en œuvre partielle de la recommandation. Il appelait le CSJ à tirer les conséquences des constats d'hétérogénéité que ce dernier en tirait lui-même afin de mettre en place des mesures tendant vers davantage d'uniformité des pratiques entre les tribunaux (cours d'appel et tribunaux de première instance), par exemple sous la forme de recommandations à l'attention des chefs de corps. Le GRECO note aujourd'hui que les autorités belges ne souhaitent pas procéder à une évaluation des modalités de distribution des affaires entre les juges, estimant que le système actuel ne constitue pas un risque pour le bon fonctionnement de la justice et est gage d'efficacité. Le GRECO réitère cependant qu'un certain caractère objectif et aléatoire sur la distribution des affaires doit être assuré pour garantir la transparence et

l'équité des procédures, notamment grâce à critères ou des pratiques uniformes entre tribunaux. Ces critères et pratiques qui faisaient défaut au moment de l'évaluation², n'ont pas été mis en œuvre à ce jour et la diversité en matière de distribution des affaires est toujours la règle, malgré la création en 2014 des comités de direction des cours et tribunaux.

47. Par conséquent, le GRECO conclut que la recommandation xii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xv

48. *Le GRECO avait recommandé que des mesures soient prises afin que des informations et données fiables et suffisamment détaillées soient conservées en matière de procédures disciplinaires concernant les juges et procureurs, y compris une éventuelle publication de cette jurisprudence, dans le respect de l'anonymat des personnes concernées.*
49. Il est rappelé que dans le Troisième Rapport de Conformité intérimaire, cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Le GRECO encourageait les autorités à finaliser le travail législatif en cours visant à renforcer l'information et la publication des données fiables et détaillées en matière de procédure disciplinaire des juges et procureurs et à conserver ces données de manière appropriée.
50. Les autorités belges indiquent maintenant que le CSJ adopte depuis fin 2022 un rapport sur les mesures prises par les entités judiciaires en matière disciplinaire pour l'année précédente, rendu public sur le site du CSJ³. La publication d'un tel rapport est désormais annuelle, préparée sur la base des informations contenues dans les rapports de fonctionnement des entités judiciaires (cours, tribunaux et parquets) ainsi que des informations contenues dans les rapports d'activité des juridictions disciplinaires.
51. Les autorités indiquent par ailleurs que la loi du 26 décembre 2022 portant des dispositions diverses en matière d'organisation judiciaire a amendé certaines mesures organisationnelles pour garantir l'effectivité et la continuité du fonctionnement des juridictions disciplinaires, en prévoyant un mécanisme de remplacement du représentant du barreau, l'extension de la durée des mandats de cinq à sept ans et la possibilité d'accorder une indemnité aux membres des juridictions disciplinaires. Par ailleurs, un avant-projet de loi concernant l'évaluation des magistrats et la discipline est en examen, attribuant notamment au ministère public la compétence de saisine du tribunal (d'appel) disciplinaire et d'enquête et prévoyant que le ministère public auprès des juridictions disciplinaires fasse annuellement rapport au CSJ de l'exercice de cette compétence.
52. Le GRECO note avec satisfaction que la publication régulière d'informations et données consolidées significatives en matière de discipline des juges et procureurs est désormais établie et mise en œuvre par le CSJ dans le cadre d'un rapport annuel spécifique. Cette pratique établie depuis 2022 suffit en elle-même à mettre en œuvre la recommandation. Elle devrait être renforcée par un rapport annuel du ministère public au CSJ relatif aux saisines par le ministère public du tribunal (d'appel) disciplinaire et d'enquête. Par ailleurs le GRECO note que le cadre législatif concernant les instances compétentes pour la discipline des juges et procureurs a été

² Voir paragraphe 96 du Rapport d'évaluation (Greco Eval IV Rep(2013)8).

³ <https://csj.be/admin/storage/hrj/csj-rapport-consolide-discipline-ro-2022.pdf>

complété pour renforcer leur effectivité et leur continuité des instances disciplinaires concernant les juges et procureurs, ce qui est à saluer.

53. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

54. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Belgique a réalisé dans ce Rapport des progrès dans la mise en œuvre des recommandations concernant les juges et les procureurs, mais le résultat reste encore à améliorer, en particulier concernant les parlementaires. Dix ans après la publication du Rapport d'évaluation, seulement sept des quinze recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante.** Les huit autres recommandations ont été partiellement mises en œuvre.
55. Plus précisément, les recommandations vii, ix, x, xi, xiii, xiv et xv ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante et les recommandations i, ii, iii, iv, v, vi, viii et xii sont partiellement mises en œuvre.
56. En ce qui concerne la prévention de la corruption des parlementaires, une fois encore, aucune amélioration n'est à noter depuis le précédent rapport. Il avait été précédemment noté qu'une application électronique permettant la déclaration des mandats était en place, que le personnel du greffe de la Cour des comptes était renforcé et que les contacts entre la Cour des comptes et le parquet avaient été développés pour appliquer les sanctions. Des formations incluant les questions d'intégrité avaient été initiées à l'attention des nouveaux parlementaires, mais non systématisées. La réglementation des dons étrangers avait été précisée dans la loi concernant le financement des partis politiques. Par contre, aucune mesure n'a été effectivement prise pour l'heure pour assurer la transparence des contacts entre les parlementaires et les tiers, et la réglementation des cadeaux doit être améliorée. Des sanctions pour les principaux manquements aux règles déontologiques des parlementaires restent à adopter. Une amélioration du régime des déclarations de patrimoine des parlementaires est aussi attendue, de même que la publication de ces déclarations. Les intentions affichées par le Parlement dans ces domaines ne peuvent être considérées comme suffisantes, et doivent être traduites par l'adoption et la mise en œuvre de mesures concrètes.
57. En ce qui concerne les juges et les procureurs, le GRECO salue de réelles avancées, seule une recommandation restant partiellement mise en œuvre. Les juges des tribunaux administratifs au niveau fédéral sont soumis à des règles déontologiques, une supervision et des sanctions adéquates et des avancées sont à noter au niveau régional. La modification du Code judiciaire a permis des avancées, s'agissant notamment du recrutement et de la formation des juges suppléants, du développement des activités du Conseil supérieur de la Justice en matière d'audit et d'enquête et d'une diffusion de règles de déontologie uniformes à tous les magistrats, professionnels ou non. Le cadre normatif organisant les rapports sur le fonctionnement des tribunaux et du ministère public est désormais en place. Les instances compétentes pour la discipline des juges et procureurs sont renforcées et des informations et données détaillées en la matière sont désormais régulièrement publiées. Des améliorations restent à apporter pour homogénéiser la distribution d'affaires entre les juges des juridictions judiciaires.

58. En conclusion, le GRECO incite vivement les autorités belges à agir rapidement et avec détermination pour traiter les huit recommandations en suspens. Conformément à l'article 31 rév, paragraphe 9 de son Règlement intérieur, le GRECO invite le Chef de la délégation de la Belgique à lui soumettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations i, ii, iii, iv, v, vi, viii et xii avant le 31 mars 2025.
59. Enfin, le GRECO invite les autorités belges à autoriser dès que possible la publication du présent rapport.